

Dossier Pièces Jointes (dossier administratif)

Ferme éolienne du Vieux-Chêne SAS

Version consolidée - Février 2021



Volkswind France SAS
SAS au capital de 250 000 € R.C.S PARIS 439 906 934
Centre Régional de Tours
32 rue de la Tuilerie
37 550 SAINT AVERTIN
Tél : 02.47.54.27.44
www.volkswind.fr

Ce dossier contient :

Sommaire

I.	Document CERFA pour le projet de la Ferme éolienne du Vieux Chêne	5
II.	Formulaire Aviation Civile	23
III.	Extrait du Kbis de la Ferme Eolienne du Vieux-Chêne	30
IV.	Le document INSEE référent SIRET-SIRENE.....	32
V.	La délibération du conseil municipal, les permissions de voirie communale et l’avis de remise en état du site	34
	V.1) Mairie de Beaurevoir.....	35
	V.2) Mairie de Serain	48
VI.	Le contrat de cession des conventions d’utilisation des chemins à la Ferme éolienne du Vieux-Chêne.	56
VII.	Le contrat de cession des promesses de bail emphytéotiques associé à la cession de la convention de servitude (Beaurevoir) à la Ferme éolienne du Vieux-Chêne	59
VIII.	Les déclarations de signature des promesses de bail et des avis de remise en état du site, après l’arrêt définitif de l’installation.....	64
	VIII.1) Parcelle ZD 1.....	66
	VIII.2) Parcelle ZD 3.....	68
	VIII.3) Parcelles ZI 52, 53 et 54.....	71
	VIII.4) Parcelle ZB 15	74
IX.	Pouvoir de signature	76
X.	Attestations d’urbanisme des mairies.....	78

I. Document CERFA pour le projet de la Ferme éolienne du Vieux Chêne

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande		Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux <input checked="" type="checkbox"/>	Extension/Modification substantielle <input type="checkbox"/>
2.2 Adresse du projet			
N° voie	Typé de voie	Nom de la voie	
		Lieu-dit ou BP Les Folles, Les Prés à Saules, Le Bosquet des Meyres	
Code postal	Q2 110	Localité Beaufevrier, Serain	

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	1	Type de voie	rue	Nom de voie	des Arquebusiers
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	67000	Localité	Strasbourg		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Beuze Sébastien		Raison sociale	Volkswind France	
Service	Centre régional de Tours		Fonction	Responsable Régional	
Adresse					
N° voie	32	Type de voie	rue	Nom de voie	de la Tuilerie
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	37550	Localité	Saint-Avertin		
N° de téléphone	02 47 54 27 44	Adresse électronique	sebastien.beuze@volkswind.com		

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Implantation de 3 éoliennes de type V117 ou N117 - 3,6 MW et d'un poste de livraison (ou armoire de coupure) sur les communes de Beaufeuve et Serain dans le département de l'Aisne (02).
 Les aérogénérateurs s'insèrent comme une densification des parc éoliens existants ou autorisés notamment celui de la Ferme Eolienne des Buissons (parc construit sur la commune de Beaufeuve).
 Les éoliennes sont implantées à plus de 510 mètres des habitations des communes les plus proches.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

L'exploitant peut surveiller et agir à distance sur ses installations grâce aux liaisons télécoms mises en place et à un système de monitoring appelé SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition). Ce système permet de visualiser les paramètres techniques dans une éolienne. Plusieurs capteurs y sont reliés ce qui permet à l'opérateur de contrôler l'état d'une éolienne à distance et si nécessaire de provoquer l'arrêt standard ou d'urgence si celui-ci n'est pas réalisé automatiquement. Le gestionnaire du réseau électrique peut communiquer avec le parc éolien de la même manière mais ne peut pas agir directement sur le parc, sauf à le déconnecter du réseau en cas de force majeure. Une gestion à distance (dite « Monitoring ») est proposée par le constructeur de l'éolienne ou le maintenancier. Les opérateurs surveillent 24/7 les éoliennes du constructeur à l'échelle mondiale. En cas d'événement anormal, une vérification des paramètres techniques est réalisée afin de lever le doute. En cas d'alerte d'incident (feu ou surtension), l'opérateur arrête immédiatement la machine pour la mettre en sécurité et enclenche la procédure d'information à l'exploitant et aux secours. Bien qu'un certain nombre de problèmes puissent être résolus à distance, l'intervention de techniciens sur site s'avère indispensable, notamment pour les opérations de maintenance ou de levée de doute.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

C'est le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui est compétent en la matière. Ce service va mobiliser les moyens humains et techniques nécessaires en cas d'intervention. Un travail en amont sera réalisé avec le SDIS concerné par le projet afin d'identifier en phase exploitation du parc les informations pratiques du site éolien tel que : identification du parc, nombre et type d'éolienne, localisation de l'installation, des accès possibles, numéro de l'exploitant et des intervenants possibles, etc. afin de garantir les meilleures conditions possibles pour l'intervention des secours (rapidité, mobilisation des bons moyens d'intervention, etc.). Le SDIS est informé des moyens déjà à disposition par l'exploitant dans les éoliennes en cas d'intervention :

- les extincteurs portatifs à disposition dans la nacelle et en bas de la tour.
- kit d'évacuation en hauteur par la trappe et palan dans la nacelle.
- la disposition des boutons d'Arrêt d'Urgence dans l'éolienne.
- numéro du centre de conduite ENEDIS -> couper l'alimentation du Poste de Livraison à distance.

En accord avec le SDIS, des consignes types sont indiquées sur site permettant d'identifier clairement les éléments d'information à donner aux secours lors d'un appel d'urgence, via le numéro 18 (type d'incidence, accident avec personne ou non, incendie, etc.). Ainsi le SDIS sera en mesure de mobiliser les moyens adéquats : pompiers, GRIMP, évacuation en hélicoptère ou tout simplement mise en sécurité du périmètre s'il n'y a pas de possibilité /nécessité d'intervenir dans les éoliennes.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Saint-Avertin

Le 19/02/2021

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerla et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	X
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Se référer à l'annexe I

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Se référer à l'annexe I

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Se référer à l'annexe I

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 		
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>		
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>		
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>		
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>		
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; <u>Se référer à l'annexe I</u></p>		
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>		
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>		
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>		
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>		
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>		
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>		
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>		
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>		

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <u>Se référer à l'annexe</u>	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe</u>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].		
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];		
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)		
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :		
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :		
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>		X
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		X
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		X
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. <u>Se référer à l'annexe I</u>		X
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :		
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :		
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <u>Se référer à l'annexe I</u>	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du I, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	X
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	┘
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	X
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	X
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II, de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II, de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-33-4.	┘
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	┘

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	L
--	---

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	L

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	L
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	L

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 7/. DOSSIER AGRÈMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels

Engagement du demandeur

Fait, le 19/02/2021

Nom et signature du demandeur

M. BEUZE Sébastien



Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	Ferme Eolienne du Vieux Chêne	Raison sociale	Ferme Eolienne du Vieux Chêne
N° SIRET	841 549 074 00018	Forme juridique	SAS
3.2 Adresse			
N° voie	1	Type de voie rue	Nom de voie des Arquebusiers
			Lieu-dit ou BP
Code postal	67000	Localité	Strasbourg
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays	Province/Région
N° de téléphone		Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom	Beuze Sébastien	Raison sociale	Volkswind France
Service	Centre régional de Tours	Fonction	Responsable Régional
Adresse			
N° voie	32	Type de voie rue	Nom de voie de la Tuilerie
			Lieu-dit ou BP
Code postal	37550	Localité	Saint-Avertin
N° de téléphone	02 47 54 27 44	Adresse électronique sebastien.beuze@volkswind.com	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse			

II. Formulaire Aviation Civile

Présentation générale du projet :

Maître d'œuvre du projet	Société	Volkswind
	Adresse	32 rue de la Tuilerie
	Contact	Laurence Raucoules
	Téléphone	02 47 54 27 44
	Mail	laurence.raucoules@volkswind.com
Situation géographique du projet	Communes	Beaurevoir, Serain, Malincourt, Ramicourt, Joncourt, Montbrehain, Prémont
	Département	Aisne
Type d'obstacle <i>(mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, lignes électriques ...)</i>		Eoliennes
Nombre d'obstacles <i>(dans le cas d'un projet éolien préciser le nombre d'éoliennes – dans le cas des lignes électriques préciser le nombre de pylônes)</i>		
Hauteur hors tout <i>(dans le cas d'un projet éolien : pale haute à la verticale - dans le cas des lignes électrique : pylône le plus bas au pylône le plus haut - dans le cas d'un mât de mesure de vent : paratonnerre compris)</i>		180 mètres

Compléments dans le cadre d'un projet éolien :

Longueur de pale / Diamètre rotor	
Puissance unitaire (MW)	
Puissance totale (MW)	
Eléments nécessaires pour DEMPÈRE <i>(Rédaction réservée)</i>	<i>(Rédaction réservée)</i>

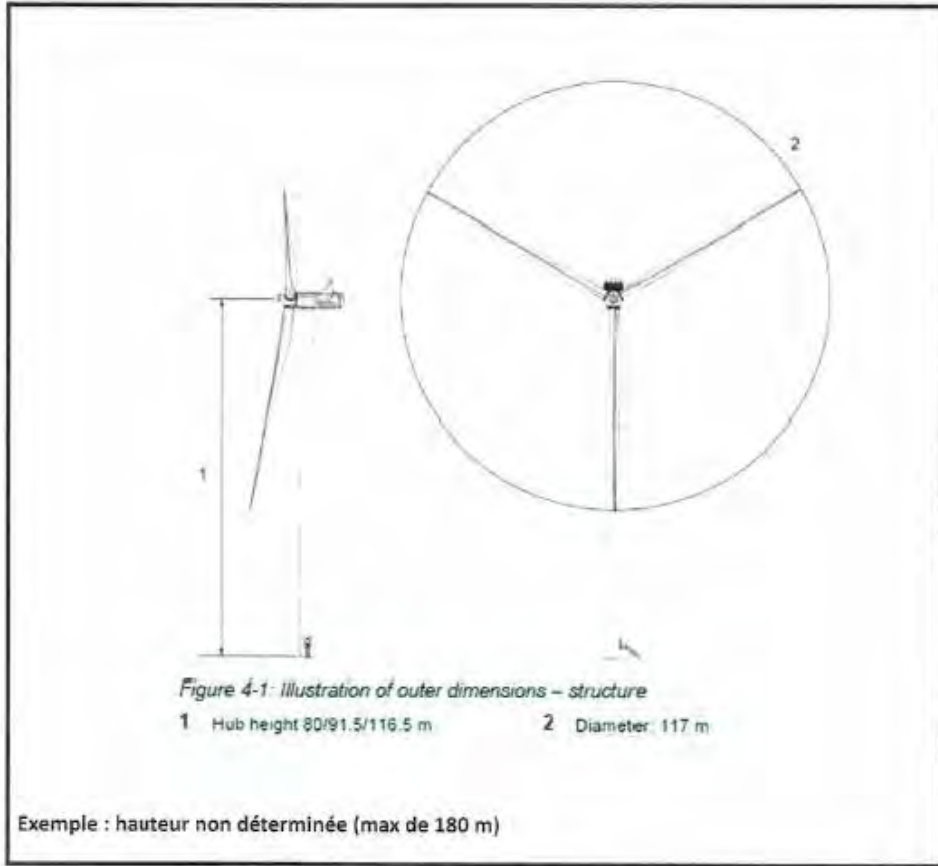
Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

Numéro des pylônes démontés et/ou modifiés	
Type de modification	augmentation de la hauteur initiale diminution de la hauteur initiale déplacement

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles :

Dans le cas d'une consultation préliminaire, préciser les coordonnées du polygone d'étude.

	Désignation de l'obstacle	WGS 84		Altitude au sol NGF (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux	
		Latitude	Longitude				oui	non
01	Point A	50°1'33.9452" N	3°19'3.3971" E	138	180	318		
02	Point B	49°58'57.6304" N	3°18'5.0584" E	103	180	283		
03	Point C	49°57'40.8575" N	3°19'37.2961" E	131	180	311		
04	Point D	49°58'29.6519" N	3°21'35.2202" E	141	180	321		
05	Point E	50°0'0.1012" N	3°21'48.9229" E	148	180	328		
06	Point F	50°1'39.5879" N	3°20'47.5411" E	148	180	328		
07								
08								
09								
10								
11								
12								
13								
14								



Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée = pré-consultation, DP, PC, ICPE, AU, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?</p>	<p>oui non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s) : 50312/DEF/CDAOA/GATN du 15 décembre 2011: favorable 650/DEF/CDAOA/ZAD Nord du 31 mai 2013 : favorable</p>
<p>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ... ?</p>	<p>oui non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s) ainsi que la ou les référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées : Ferme éolienne des Buissons : IC/2016/008 du 12 janvier 2016 AP/IC2017/053 du 25 avril 2017</p>
<p>Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent a ou ont-elles été demandée(s) ?</p>	<p>oui non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s) ainsi que la ou les référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées : Avis 730/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 27 février 2018 : favorable mât de msure 60 m</p>

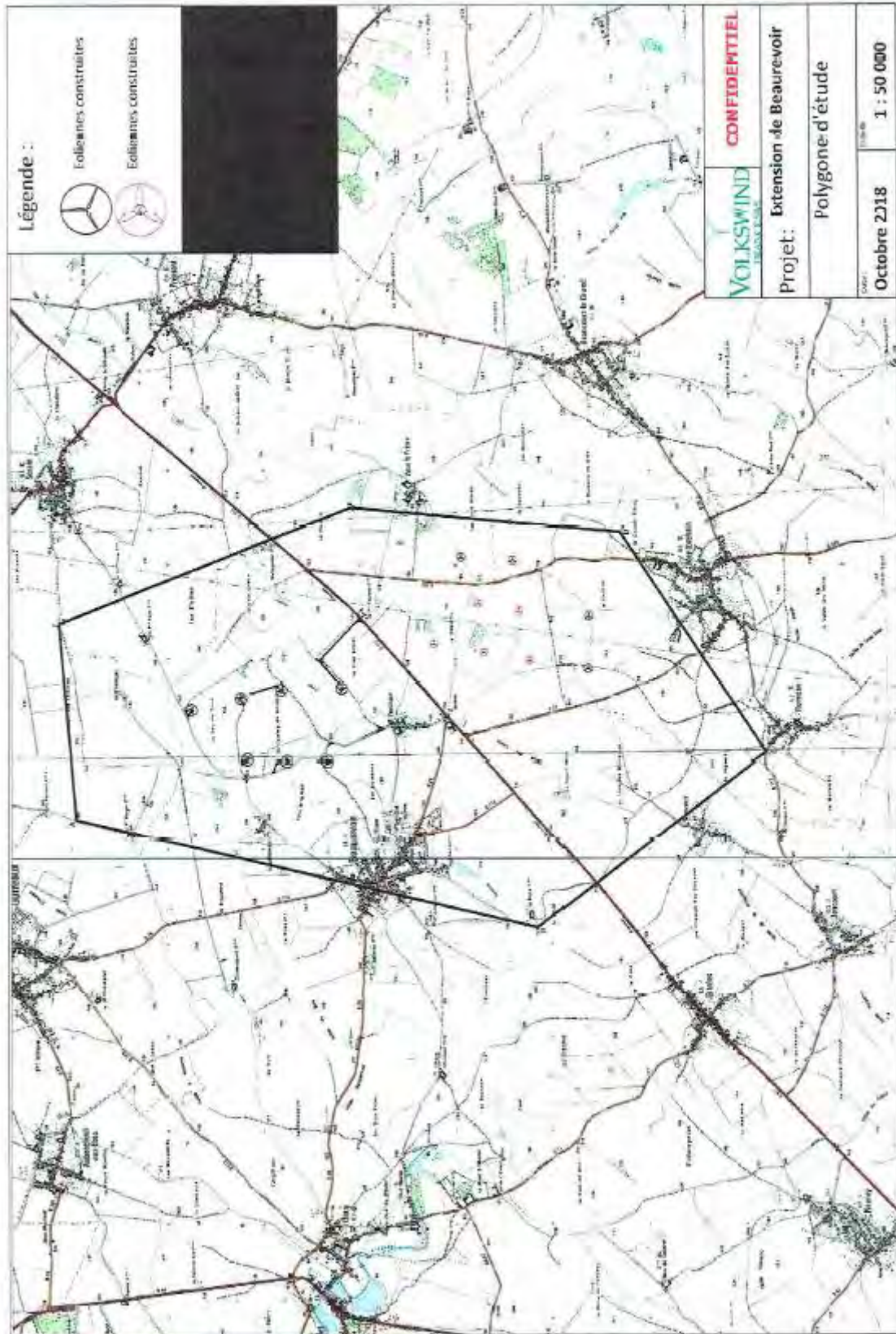
Adresses :

- Sous-direction régionale de la circulation aérienne Nord :

BA 705 – SDRCAM Nord
 RD 910
 37076 Tours Cedex 02.
sdrcam.nord.envaero@gmail.com

- Sous-direction régionale de la circulation aérienne Sud :

BA 701 – SDRCAM Sud
 13661 Salon Air.
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fctf@intradef.gouv.fr



III. Extrait du Kbis de la Ferme Eolienne du Vieux-Chêne

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 21 août 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	841 549 074 R.C.S. Strasbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	21/08/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FERME EOLIENNE DU VIEUX CHENE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	20 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	MAZARS-FIDUCO
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	568 503 478
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 20/08/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	30/09/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	VOLKSWIND GMBH
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Gustav Weisskopf Strasse 3 Ganderkesee (ALLEMAGNE)

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	MAZARS SA
<i>Forme juridique</i>	Autre forme juridique
<i>Adresse</i>	1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	348 600 990

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes études et prestations relatives à la conception, la réalisation et l'exploitation du parc d'éoliennes "ferme éolienne du vieux chêne"
<i>Date de commencement d'activité</i>	07/06/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Bénédicte KLEIN Le Greffier



IV. Le document INSEE référent SIRET-SIRENE



Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 22 novembre 2018

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 07/06/2018
Identifiant SIREN	841 549 074
Identifiant SIRET du siège	841 549 074 00018
Désignation	FERME EOLIENNE DU VIEUX CHENE
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 07/06/2018
Identifiant SIRET	841 549 074 00018
Adresse	FERME EOLIENNE DU VIEUX CHENE 1 RUE DES ARQUEBUSIERS 67000 STRASBOURG
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR GRAND-EST
SIRENE, Service Statistique
10 RUE EDOUARD MIGNOT
CS 10048
51721 REIMS CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

V. La délibération du conseil municipal, les permissions de voirie communale et l'avis de remise en état du site

V.1) Mairie de Beaufeuvoir

Réception au contrôle de légalité le 30/10/2017 à 12:10:09

Référence technique : 002-210200564-20171028-17_51-DE

Département : Aisne

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune : BEAUREVOIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017/51

	<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9
Date de la convocation		Date de l'affichage
18/10/2017		31/10/2017

Samedi 28 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit octobre à dix heures, le Conseil Municipal de BEAUREVOIR, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de BEAUREVOIR, sous la présidence de M. Eric LIMPENS, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 30 septembre 2017, le conseil municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales délibérera sans condition de quorum.

Présents : M. LIMPENS Eric, Mme. LECLERE Karoline, M. FAYOLLE Jean-François, M. LELONG Jean-Marie, Mme. CZARNY Séverine, Mme. SJOBERG Isabelle, M. DE REKENEIRE Xavier, M. KUHN Siegfried, Mme. ARSENIO Julie

Absent ayant donné pouvoir :

Absents : M. TOURNAY Jean-Michel, M. BELVAL Jean-Paul, Mme. PAHU Brigitte, Mme. COMPAGNON Emilie, Mme. DE STEUR Danièle, M. TRICOTEUX Philippe

Secrétaire de séance : M. DE REKENEIRE Xavier.

OBJET : Projet d'extension du parc éolien « Ferme éolienne des Buissons »

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame LECLERE Karoline et Monsieur De Rekeneire Xavier quittent la salle de réunion et ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil le projet d'extension d'un parc éolien dénommé « Ferme éolienne des Buissons » conduit par la société Volkswind France, 45 Rue Cardinal Lemoine, 75005 Paris. Ledit projet viendra compléter et s'intégrer complètement au projet initial qui a reçu à ce jour tous les accords et autorisations nécessaires et dont le démarrage des travaux d'aménagement est prévu pour ce dernier trimestre 2017.

Le Conseil Municipal, considérant :

- La nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
- Que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants,
- Qu'à plusieurs reprises, tout au long du développement du projet, la commune devra à nouveau émettre son avis.

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer les documents permettant la bonne réalisation du projet d'extension éolien, de sa construction à son démantèlement, notamment la convention chemins, les conventions de servitudes, l'autorisation de voirie. Il est entendu que les autorisations consenties ne s'appliqueront qu'en cas de concrétisation du projet, dûment autorisé par les services de l'Etat.

- **ATTESTE** avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable.
- **ATTESTE** avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques des conventions qui seront conclues :
 - ✓ Convention chemins (Chemins communaux)
 - ✓ Convention de servitudes (Chemins ruraux) sous seing privé (chemins, surplomb, câble) qui sera réitérée devant Notaire. Sa durée maximale est de 40 années (2 générations d'éoliennes).Elles garantissent la qualité et les conditions d'entretien et de réparation suite aux interventions sur les chemins.
Elles permettent le versement d'une redevance en plus de la fiscalité.
Elles sécurisent la Commune sur les droits et obligations du porteur de projet.
- **ATTESTE** que cette note explicative de synthèse a été adressée aux Conseillers avec la convocation, au minimum cinq jours francs avant la tenue de la délibération, conformément à l'Article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

*Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Maire

le Maire

Eric LMPHRE

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 30/10/2017 à 11:58:18
Référence : 04b08e701900c11e1c44c12cb0e41fc7e4b0192

CONVENTION CHEMINS

Entre :

La Commune de Beaufevrier, représentée par son Maire, Monsieur LIMPENS Eric, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 2017 (Annexe 1).

ci-après dénommée la « **Collectivité** »

d'une part,

Et :

La Société Volkswind France SAS au capital de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), ayant son siège social au 45 rue du Cardinal Lemoine 75 005 PARIS, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN B 439 906 934, et représentée par Monsieur BECOURT Pierre,

ci-après dénommée la « **Société** »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire de la Collectivité (ci-après dénommés le « **parc éolien** »).

Dans le cadre de cette Convention, seront désignés ci-après « **Chemins** », l'ensemble des voies communales, chemins vicinaux « à l'état d'entretien » appartenant à la Collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de la zone de projet et définis dans l'annexe 2.

La réalisation de ce projet nécessite :

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien ;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales), des chemins.

GCL_V1712

h.f. PD

Page 1 de 8

- Le passage éventuel des câbles du réseau public de distribution (ENEDIS/Régie) ou de câbles privés pour le raccordement électrique entre le parc éolien et le poste source.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

Les Chemins concernés par la présente Convention sont :

Commune	Nom de la Voie	Surface utilisée sur la Voie
Beaurevoir	Chemin vicinal ordinaire n°6	3750m ² env.
Beaurevoir	Chemin vicinal ordinaire n°4 de Serain à Beaurevoir	6250m ² env.
Beaurevoir	Voie communale n°6 de Malincourt à Beaurevoir	9250m ² env.

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du parc éolien,
- au passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité puis jusqu'au poste source et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale du Parc éolien ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien,
- au survol des chemins, par une partie des éoliennes du Parc éolien (notamment les pales).
- La Collectivité, s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seront éventuellement établis sur les Chemins.

CCL_V1712

LF
PB

Page 2 de 8

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, à l'initiative de la Société, avant démarrage des travaux.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la Société s'engage à :

- réparer les chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du parc éolien,
- verser au profit de la Collectivité une redevance annuelle, le contenu de cet engagement étant décrit à l'article IV ci-après.

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre de la Société ou du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

ARTICLE IV : REDEVANCE ANNUELLE

a) Montant de la redevance annuelle

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II ci-dessus, permettant à la Société de construire d'exploiter et de démanteler le parc éolien et notamment de l'occupation du domaine communal pour les câbles de transport de l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison de l'électricité, la Société versera annuellement à la Collectivité :

- ✓ Pour un surplomb une redevance R_{surplomb} équivalente à 0,3€/m²/an
- ✓ Pour un câble souterrain une redevance $R_{\text{câble}}$ équivalente à 0,04€/mètre linéaire/an
- ✓ Pour l'utilisation des Chemins une redevance R_{u} équivalente à : 3000 (trois mille) euros par éolienne installée par la Société sur le territoire de la Collectivité et en exploitation.

b) Actualisation de la redevance annuelle R_0

Les parties conviennent d'indexer la redevance annuelle de base définie ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

$$R_n = R_0 \times (K_n / K_0)$$

avec $K_n = 0,40 + 0,60 \times (TP01n / TP01_0)$

Formule dans laquelle :

- R montant de la redevance
- K coefficient actualisation de la redevance

CCL_V1712

L.F
PB

Page 5 de 8

- TPO1 (Index général tous travaux (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment))

Les indices « O » sont ceux connus au 1^{er} janvier de l'année de la mise en service industrielle du parc éolien.
Les indices « n » sont ceux connus au 1^{er} janvier de l'année n.

Si l'un des index fixés ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité un index de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel index. Le nouvel index aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

c) Modalités de règlement

La redevance est payable d'avance.

Le règlement de la redevance annuelle interviendra au plus tard au 31 janvier de chaque année, par la Société à la Collectivité sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

d) Mise en place de la redevance annuelle

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès le début des travaux de construction, formalisé par la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie de Beaurevoir. Pour la 1^{ère} année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de début des travaux de construction.

ARTICLE V : CESSION

La Société pourra, après avoir obtenu l'accord de la Collectivité, céder ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VII : JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent, dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente successivement devant un médiateur de la consommation, puis le cas échéant devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

La Société peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du parc éolien.

CCL_v1712

H.E PB

Page 4 de 8

ARTICLE IX : DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagements qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A. Beauvoir le 15/12/2017

Pour la Société,
Monsieur BECOURT Pierre
Lu et approuvé manuscrit

lu et approuvé


VOLKSWIND France SAS
Pierre BECOURT
pierre.becourt@volkswind.com
32 rue de la Tuilerie 37500 ST AVERTIN
Tél : 02 47 54 27 44 / 07 85 07 01 39

Pour la Collectivité,
Monsieur LIMPENS Eric
Lu et approuvé manuscrit

L.F *Lu et approuvé*



CCL_v1712

PB

L.F

Page 5 de 8

CONVENTION DE SERVITUDES

Projet éolien se développant sur la commune de Beaufeuvois

ENTRE

La Commune de Beaufeuvois, sise Mairie Place du Général de Gaulle 02110 Beaufeuvois, représentée par son Maire, Monsieur LIMPENS Eric agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 2017 (Annexe 1),

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire"

ET

La société Volkswind France SAS au capital de deux cent cinquante mille Euro (250 000 €), ayant son siège social au 45 Rue du Cardinal Lemoine 75 005 PARIS, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN B 439 906 934, et représentée par Monsieur BECOURT Pierre.

Désignée ci-après la "Société"

ET

La Commune de Beaufeuvois, sise Mairie Place du Général de Gaulle 02110 Beaufeuvois, représentée par son Maire, Monsieur LIMPENS Eric agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 2017 (Annexe 1).

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Fermier"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Propriétaire déclare être Propriétaire des terrains référencés ci-après :

N° de la Parcelle	Commune	Code postal
Chemin rural dit du Petit Chemin	Beaufeuvois	02110
Chemin rural du Pommelotier	Beaufeuvois	02110
Chemin rural de Prémont à,Beaufeuvois	Beaufeuvois	02110
Chemin rural du Jeu du Trou	Beaufeuvois	02110
Chemin rural de la Folie	Beaufeuvois	02110
Chemin rural dit du Pont de Briques	Beaufeuvois	02110
Chemin rural dit de la Voirie	Beaufeuvois	02110
Chemin rural dit des Prés à Saules	Beaufeuvois	02110

Désignées ci-après ensemble les « Parcelles » et individuellement une « Parcelle ».

CS_v17.1

Page 1 de 8

Parapher ici - L.E. PB

La Société va construire une centrale éolienne de production d'électricité. (le « **Projet** »).
Le(s) Propriétaire(s) et le Fermier déclarent avoir pris connaissance du tracé prévisionnel des servitudes sur la(les) Parcelles.

Les Parties se sont rapprochées, aux fins de déterminer les modalités et les conditions de leur collaboration et de signer la présente convention de servitudes (la « **Convention** »).

LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 Constitution de Servitudes

Par les présentes, le Propriétaire consent sur les Parcelles, au bénéfice de la Société, et avec le consentement du Fermier, une (des) servitude(s) :

- De passage avec pan coupé permanent et/ou chemin permanent

Pour les besoins du passage des éoliennes et du matériel de construction, de maintenance et de démantèlement du parc, la Société pourra effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement d'un pan coupé et/ou des chemins. Par voie de conséquence la Société pourra faire pénétrer sur les Parcelles ses employés ou ses entrepreneurs en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation du pan coupé et/ou des chemins.

La Société aménagera l'emprise en graves ou dalles de fer tout venant permettant le passage en toute sécurité des convois de livraison liés à la construction de la centrale éolienne.

- D'enfouissement de lignes et câbles souterrains

Pour les besoins du passage de ces lignes électriques et câbles souterrains, la Société pourra effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement de la bande souterraine dans une bande de cinq mètres de large, sur une longueur totale d'environmètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètres de la surface après les travaux.

Par voie de conséquence la Société pourra faire pénétrer sur les Parcelles ses employés ou ses entrepreneurs en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages électriques établis.

- De surplomb circulaire et de survol des pales d'une ou plusieurs éoliennes

Une servitude de surplomb circulaire et de survol des pales d'une ou plusieurs éoliennes est consenti sur les Parcelles. Afin de permettre à la Société d'effectuer la construction, la surveillance, les éventuelles grosses réparations et le démantèlement des installations survolant les Parcelles, la Société pourra faire pénétrer sur les Parcelles ses employés ou ses sous-traitants et tout engin de levage, de maintenance ou autre, nécessaire.

Les servitudes s'exerceront sur une emprise telle que délimitée sur le plan ci-annexé. Observation faite que les plans annexés aux présentes n'ont qu'une valeur indicative, des raisons techniques pouvant imposer, lors de la réalisation, un tracé sensiblement différent.

La Société est responsable de tous les dégâts causés de son fait sur l'aménagement réalisé.


Article 2 Capacité

Chacune des parties pour ce qui la concerne, déclare :

- ne pas être en contravention avec les règles régissant les Sociétés,
- ne pas être en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne faire l'objet d'aucun plan ou mesure de sauvegarde (article L.620-1 et s. du Code de commerce), ni de mandat ad hoc. ;

CS_v17.1

Page 2 de 8

Parapherici : L.F. 

- ne faire l'objet d'aucune mesure de surendettement ou de rétablissement personnel, ni d'aucune forme d'incapacité de disposer librement de la Parcelle, notamment aux fins de conclusion des présentes ;
- qu'elle ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- que rien dans sa situation ne peut faire obstacle à la conclusion des présentes.

Article 3 Autres autorisations concédées

Le Propriétaire autorise la Société à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet. Le Propriétaire s'engage, en outre, à apporter son concours à la Société dans la fourniture d'attestations ou autorisations nécessaires pour permettre à la Société de déposer auprès des administrations compétentes les dossiers de demande des autorisations administratives.

Le Propriétaire et, le cas échéant, le Fermier s'engage(nt) à ne rien entreprendre ou laisser entreprendre sur les Parcelles, qui pourrait représenter une gêne pour le Projet, notamment la constitution de toute autre servitude, la plantation de haies ou d'arbres nouveaux, la construction de bâtiments de toute nature, le passage de canalisations ou de câbles souterrains ou la mise en place de mesure agri-environnementales, sans l'accord préalable de la Société.

Article 4 Démantèlement

La Société doit à la fin des servitudes démanteler toute construction et restituer le terrain après remise en l'état selon les termes de la réglementation en vigueur, soit à la date de signature de la présente Convention de servitudes, l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 :

Le démantèlement des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante centimètres (40 cm) et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La Société constituera les garanties financières de démantèlement requises conformément aux dispositions légales et réglementaires (Décret no 2011-985 du 23 août 2011 modifié le 6 novembre 2014)

Article 5 Durée de la Convention

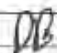
La présente Convention de Servitudes produira ses effets à compter de ce jour jusqu'au démantèlement complet de la Ferme Eolienne, soit au plus tard 45 ans après la signature de la présente convention.

Article 6 Substitution, Cession

La Société se réserve le droit de céder ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

CS_v17.1

Page 3 de 8

Parapher ici : L.P. 

Article 7 Situation locative ou hypothécaire

Le Propriétaire, déclare que les Parcelles sont libres de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit [à l'exception du Bail Rural conclu avec le Fermier]. Il déclare également que les terrains sont libres tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Article 8 Formalité de publicité foncière

La présente Convention sera réitérée sous forme authentique dans un délai de 3 mois après la demande du Bénéficiaire et publiée au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire, conformément aux dispositions du décret du 15 janvier 1955.

Article 9 Signature des actes authentiques de constitution de servitudes

Le Propriétaire s'engage irrévocablement, pour lui et ses ayants-droit, à signer, par-devant Notaire, la Constitution de Servitudes, aux conditions stipulées aux présentes. Le Fermier s'engage à ne pas s'opposer aux servitudes établies sur les Parcelles.

Compte tenu du caractère irrévocable des engagements du Propriétaire et du Fermier, la Société pourra valablement former cette demande malgré toute rétractation émise antérieurement par le Propriétaire et/ou le Fermier, la réitération par acte notarié n'étant pas un élément constitutif du consentement des Parties ni une condition de validité de la Constitution de Servitudes.

En cas de violation des engagements du Propriétaire et/ou du Fermier, il sera dressé procès-verbal de carence et, par dérogation aux dispositions de l'article 1217 et 1221 du code civil, la Société pourra se pourvoir en justice pour solliciter la constatation judiciaire de la Constitution de Servitudes, aux conditions des articles ici présents, outre tous dommages-intérêts.

Article 10 Frais

Tous les frais, droits et honoraires des suites des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société qui s'y oblige.

Article 11 Changement de Propriétaire ou de Fermier

Dans le cas où le Propriétaire cède les Parcelles, et dans le cas où le Fermier cède ou transfère le bail rural portant sur les Parcelles, ils s'engagent à porter à la connaissance de l'acquéreur l'existence de la « Convention » et à faire reprendre par celui-ci les obligations découlant de la « Convention ». Ledit acquéreur deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins de la présente Convention et la Convention bénéficiera à et liera ledit acquéreur ou nouvel ayant droit.

Le Propriétaire et /ou le Fermier s'engagent à faire annexer une copie de la présente Convention à l'acte de cession et insérer la clause suivante dans l'acte de cession :

« L'acquéreur est subrogé dans les droits et les obligations découlant de la Convention conclue entre Volkswind France et le Propriétaire et/ou le Fermier ».

Le Propriétaire et/ou le Fermier s'engagent en outre à en informer la Société dans le délai d'un mois suivant la signature de l'acte de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CS_v17.1

Page 4 de 8

Parapherici

LE PB

Ce devoir d'information s'applique également aux successions, donations ou partages des Parcelles objets des présentes.

En cas de pluralité de Propriétaires, il y aura solidarité entre tous. Les engagements résultant des présentes devant au surplus se transmettre à tous les héritiers, ayants droit ou ayants cause, qui seront obligés sous la même solidarité.

Article 12 Valeur contractuelle des annexes

Les annexes qui suivent font partie intégrante des présentes. Le plan matérialisant les servitudes demeure annexé aux présentes. Observation faite que les plans annexés aux présentes n'ont qu'une valeur indicative, des raisons techniques pouvant imposer, lors de la réalisation, un tracé sensiblement différent. En un tel cas, la Société s'engage à communiquer au Propriétaire (et le cas échéant le Fermier) un plan indiquant le tracé exact des servitudes. Le consentement, exprimé ci-dessous, vaut donc, tant pour le corps du texte des présentes, que pour le contenu desdites annexes, les Parties se libérant, conformément au droit, d'avoir à parapher chaque page de ces annexes.

Article 13 Confidentialité


Le Propriétaire et/ou le Fermier s'engagent à ne divulguer à personne, directement ou indirectement, ni pendant la durée du contrat ni à l'expiration de celui-ci, des informations sur les termes du contrat.

Fait à Beaurevoir le 15/12/2017 en deux (2) originaux ayant chacun la même valeur juridique, dont un exemplaire est remis à chaque signataire.

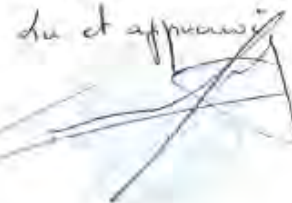
Le Propriétaire
Commune de Beaurevoir
Représentée par son Maire :
Monsieur LIMPENS Eric
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé


La Société
Monsieur BECOURT Pierre
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé

VOLKSWIND France SAS
Pierre BECOURT
Pierre.BECOURT@volkswind.com
02 47 54 27 46 / 02 35 07 01 39

Le Fermier
Commune de Beaurevoir
Représentée par son Maire :
Monsieur LIMPENS Eric
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé


Courrier reçu le 15 janvier 2021. En attente de la réponse ou du délai de 45 jours.



Mairie de la commune de Beaufevain
Monsieur Christian WABONT
Place Charles-de-Gaulle
02110 Beaufevain

Amiens, le 14 janvier 2021

Courrier RAR 1A 180 007 9800 1

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait confiance pour développer un projet éolien sur votre commune. A cette occasion, l'équipe Volkswind et nous même souhaitons vous renouveler ses remerciements pour votre soutien et votre implication dans ce projet.

Depuis le 23 Août 2011, les installations éoliennes sont passées sous la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation d'un parc éolien, sont désormais fixées par la loi :

Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 29

1. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier ou titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.



Il. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ces modalités réglementaires et à nous retourner le coupon ci-dessous.

D'autre part, nous vous précisons également, conformément à la réglementation, que dans un délai de 45 jours suivant la réception de ce courrier, si nous n'avons pas reçu votre avis, celui-ci sera réputé émis.

Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Mme RAUCOULES Laurence
Chef de Projet

M. BECOURT Pierre
Chargé d'affaire

Laurence Raucoules
Mme RAUCOULES Laurence
32 rue de la Tuilerie
37550 SAINT-AVERTIN
Tel : 02-47-54-27-44
laurence.raucoules@volkswind.fr

Pierre Becourt
M. BECOURT Pierre

2/3

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS
Tel. : 01.53.10.91.60
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Volkswind France SAS
45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS
Tel. : 01.53.10.91.60
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

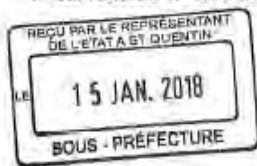


V.2) Mairie de Serain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SERAIN

Délibération n° 2018/3



OBJET : Energie Eolienne à
SERAIN

Date de convocation :
05/01/2018

Date d'affichage :
05/01/2018

Nombre de Conseillers

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Procurations : 0

Le onze janvier deux mil dix-huit à dix neuf heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis, Salle de la mairie, sous la présidence de Madame MUDRAKOWSKA Roseline, Maire

Présents : MUDRAKOWSKA Roseline, PUCHE Joseph, GRESSIER Jean-Michel, VIDAILLAC Mariannick, OZOUF Laurent, DRUBAY Dorothée, TAVERNIER Odile, CERUSO Claude, BILÔE Marie-Françoise, MARIETTE Michèle

Absent excusé : WOLNIEWICZ Damien

Procuration : Néant

Secrétaire de Séance : DRUBAY Dorothée

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame TAVERNIER quitte la salle de réunion et ne prend part ni au débat ni au vote.

Le maire présente au conseil le projet d'implantation d'une ferme éolienne sur la commune, conduit par la société Volkswind France, 45 rue Cardinal Lemoine, 75005 Paris.

Le Conseil Municipal, considérant

- La nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
- Que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants,
- Qu'à plusieurs reprises, tout au long du développement du projet, la commune devra à nouveau émettre son avis

- **DONNE** pouvoir au maire pour signer les documents permettant la bonne réalisation du projet éolien, de sa construction à son démantèlement, notamment la convention chemins, les conventions de servitudes, l'autorisation de voirie. Il est entendu que les autorisations consenties ne s'appliqueront qu'en cas de concrétisation du projet, dûment autorisé par les services de l'état.

- **ATTESTE** avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par Arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable

- **ATTESTE** avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques des conventions qui seront conclues :

- ✓ Convention chemins (chemins communaux)
- ✓ Convention de servitudes (chemins ruraux) sous seing privé (chemins, surplomb, câble) qui sera réitérée devant Notaire. Sa durée maximale est de 40 années (2 générations d'éoliennes).

Elles garantissent la qualité et les conditions d'entretien et de réparation suite aux interventions sur les chemins.

Elles permettent le versement d'une redevance en plus de la fiscalité.

Elles sécurisent la Commune sur les droits et obligations du porteur de projet.

- **ATTESTE** que cette note explicative de synthèse a été adressée aux Conseillers avec la convocation au minimum cinq jours francs avant la tenue de la délibération, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Roseline MUDRAKOWSKA



CONVENTION CHEMINS

Entre :

La Commune de Serain représentée par son Maire, Madame MUDRAKOWSKA Roseline, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 11 Janvier 2018 (Annexe 1).

ci-après dénommée la « **Collectivité** »

d'une part,

Et :

La Société Volkswind France SAS au capital de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), ayant son siège social au 45 rue du Cardinal Lemoine 75 005 PARIS, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN B 439 906 934, et représentée par Monsieur BECOURT Pierre,

ci-après dénommée la « **Société** »

d'autre part,

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire de la Collectivité (ci-après dénommée le « **Parc éolien** »).

Dans le cadre de cette Convention, seront désignés ci-après « **Chemins** », l'ensemble des voies communales, chemins vicinaux « à l'état d'entretien » appartenant à la Collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de la zone de projet et définis dans l'Annexe 2.

La réalisation de ce projet nécessite :

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du Parc éolien ;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du Parc (notamment les pales), des Chemins.

- Le passage éventuel des câbles du réseau public de distribution (ENEDIS/Régie) ou de câbles privés pour le raccordement électrique entre le Parc éolien et le poste source.

Il a donc été convenu ce qui suit:

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du Parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

Les Chemins concernés par la présente Convention sont :

Commune	Nom de la Voie	Surface utilisée sur la Voie
Seraim	Voie communale n°16 de Beurevoir à Seraim	10 080m ² env.

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants.
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors des phases de construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du Parc éolien.
- au passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité puis jusqu'au poste source et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale du Parc éolien ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien.
- au survol des Chemins, par une partie des éoliennes du Parc éolien (notamment les pales).
- La Collectivité, s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seront éventuellement établis sur les Chemins.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, à l'initiative de la Société, avant démarrage des travaux.

GCL_01712

Page 2 de 8

PB RM

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Parc éolien, la Société s'engage à :

- réparer les Chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du Parc éolien.
- verser au profit de la Collectivité une redevance annuelle, le contenu de cet engagement étant décrit à l'article IV ci-après.

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre de la Société ou du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

ARTICLE IV : REDEVANCE ANNUELLE

a) Montant de la redevance annuelle

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II ci-dessus, permettant à la Société de construire, d'exploiter et de démanteler le Parc éolien et notamment de l'occupation du domaine communal pour les câbles de transport de l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison de l'électricité, la Société versera annuellement à la Collectivité :

- ✓ Pour un surplomb une redevance R_{surplomb} équivalente à 0,3€/m²/an
- ✓ Pour un câble souterrain une redevance $R_{\text{câble}}$ équivalente à 0,04€/mètre linéaire/an
- ✓ Pour l'utilisation des Chemins une redevance R_0 équivalente à : 3000 (trois mille) euros par éolienne installée par la Société sur le territoire de la Collectivité et en exploitation.

b) Actualisation de la redevance annuelle R_0

Les parties conviennent d'indexer la redevance annuelle de base définie ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

$$R_n = R_0 \times (K_n/K_0)$$

avec
$$K_n = 0,40 + 0,60 \times (TP01_n/TP01_0)$$

Formule dans laquelle :

- R montant de la redevance
- K coefficient actualisation de la redevance
- TP01 : Index général tous travaux (publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment)

Les indices « 0 » sont ceux connus au 1^{er} janvier de l'année de la mise en service industrielle du parc éolien.
Les indices « n » sont ceux connus au 1^{er} janvier de l'année n.

Si l'un des index fixés ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité un index de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de

SSLV1712

Page 3 de 8

PB RM

raccordement entre l'ancien et le nouvel index. Le nouvel index aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

c) Modalités de règlement

La redevance est payable d'avance.

Le règlement de la redevance annuelle interviendra au plus tard au 31 janvier de chaque année par la Société à la Collectivité sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

d) Mise en place de la redevance annuelle

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès le début des travaux de construction, formalisé par la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie de Serain. Pour la 1^{ère} année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de début des travaux de construction.

ARTICLE V : CESSION

La Société pourra, après avoir obtenu l'accord de la Collectivité, céder ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VII : JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent, dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité. Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente successivement devant un médiateur de la consommation, puis le cas échéant devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du Parc éolien.

La Société peut mettre fin à l'exploitation du Parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du Parc éolien.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

GCL_v1712

Page 4 de 8

PB Rrt

ARTICLE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagements qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A. Serain..... le 27/01/2011

Pour la **Société**,
Monsieur BECOURT Pierre
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé


VOLKSWIND France SAS
Pierre BECOURT
pierre.becourt@volkswind.com
32 rue de la Tuilerie-37550 ST AVERTIN
Tél : 02 47 54 27 44 / 07 85 07 01 39

Pour la **Collectivité**,
Madame MUDRAKOWSKA Roseline
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé



CCI_v1712

Page 5 de 8
PB Rv

Parc éolien de la Ferme Eolienne du Vieux Chêne

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné, Monsieur Claude CERUSO, Maire de la commune de Serain.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à : Serain,

le 26 Janvier 2021

Signature: Le Maire,
Claude CERUSO



VI. Le contrat de cession des conventions d'utilisation des chemins à la Ferme éolienne du Vieux-Chêne.

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

La société Volkswind France SAS

Société par actions simplifiées au capital de 250.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 906 934, dont le siège social est à 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS représentée par Volkswind GmbH agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cédant »

- de première part -

et

La société Ferme Eolienne du Vieux Chêne SAS

Société par actions simplifiées au capital de 20.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 841 549 074, dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg. Représentée par Volkswind GmbH, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cessionnaire »

- de deuxième part -

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Un parc éolien va être installé sur le territoire des communes de Beaurevoir et Serain.

La construction, l'exploitation, et le démontage du parc éolien vont engendrer le transit de véhicules et d'engins sur ces territoires.

Les conventions chemins ont été conclues d'une part entre la société Volkswind France SAS et la commune de Beaurevoir en date du 15 décembre 2017 et d'autre part entre la société Volkswind France SAS et la commune de Serain en date du 27 février 2018.

Ces conventions chemins (ci après ensemble « Convention ») ont été conclues pour une durée de 41 années entières et consécutives prenant effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

Le présent contrat a pour objet de transférer les droits de la convention à la Ferme Eolienne du Vieux Chêne SAS, société projet fondée pour le projet du parc éolien.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : CESSION DE DROIT

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, les droits se rapportant à la Convention, pour le temps restant à courir des conventions chemins précitées.

Article 2 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu à charge par le Cessionnaire qui s'y oblige d'exécuter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions de la Convention.

Article 3 : AUTORISATION DE LA COMMUNE

Conformément à l'article 5 de la Convention, les communes de Beaurevoir et de Serain ont préalablement donné chacune leur autorisation au Cédant pour la cession de son droit de la Convention, à charge pour le Cessionnaire de se soumettre à toutes les obligations que la Convention respective met à la charge du Cédant.

1


Article 4 : LITIGES

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 5 : DOMICILE

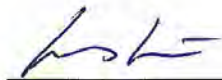
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à l'endroit mentionné à l'en-tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires, le 04 décembre 2018

Volkswind France SAS (Cédant)




Katja STOMMEL
(Gérante - Volkswind GmbH)



Lars KROENER
(Gérant - Volkswind GmbH)

Ferme Eolienne du Vieux Chêne SAS (Cessionnaire)



Katja STOMMEL
(Gérante - Volkswind GmbH)



Lars KROENER
(Gérant - Volkswind GmbH)

**VII. Le contrat de cession des promesses de bail
emphytéotiques associé à la cession de la convention de
servitude (Beaurevoir) à la Ferme éolienne du Vieux-Chêne**

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

La société Volkswind France SAS

Société par actions simplifiées au capital de 250.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 906 934, dont le siège social est à 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 PARIS représentée par Volkswind GmbH agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cédant »

- de première part -

et

La société Ferme Eolienne du Vieux Chêne SAS

Société par actions simplifiées au capital de 20.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 841 549 074, dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg. Représentée par Volkswind GmbH, agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « Cessionnaire »

- de deuxième part -

IL A ETÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur le territoire des communes de Beaufort et Serain, Volkswind France SAS a conclu des conventions de promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes et de promesse de constitution de servitudes avec divers propriétaires fonciers et fermiers dans cette région (ci-après individuellement « CONVENTION » ou ensemble « CONVENTIONS »).

Le présent contrat a pour objet de transférer les droits de ses Conventions, à la société Ferme Eolienne du Vieux Chêne SAS - société projet fondée pour le projet du parc éolien.

CECI EXPOSE, IL A ETÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET DE CESSION

Les conventions suivantes font l'objet de la présente cession :

- (1) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part Madame HACHEZ Bernadette (propriétaire) et Monsieur TAVERNIER Benoît (fermier), le 17 novembre 2017 concernant la parcelle ZD 1 sur la commune de Serain.
- (2) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part Madame LEGRAND Chantal (propriétaire) et l'EARL DESENNE FRERES représentée par ses co-gérants Messieurs DESENNE Vincent et DESENNE François (fermiers) le 19 octobre 2017 concernant les parcelles ZI 52, ZI 53 et ZI 54 sur la commune de Beaufort.
- (3) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part le GFA du HAMAGE représenté par ses gérants-associés Madame VAN SCHAFTINGEN Cécile et Monsieur VAN SCHAFTINGEN Michel (propriétaires) et l'EARL du HAMAGE représentée par son gérant Monsieur VAN SCHAFTINGEN Michel (fermier) le 26 septembre 2017 concernant la parcelle ZB 15 sur la commune de Beaufort.
- (4) La promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part le GFA de MACQUINCOURT représenté par son co-gérant Monsieur JOURNEL Raphaël, (propriétaire) et la SCEA JOURNEL représentée par ses gérants Messieurs JOURNEL Simon, JOURNEL Valentin et JOURNEL Grégoire (fermiers) le 25 septembre 2018 concernant la parcelle ZE 1 sur la commune de Beaufort.
- (5) La convention de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part Madame GRENEZ Monique (propriétaire) et l'EARL LERAT JEAN-MICHEL représentée par son gérant Monsieur LERAT Jean-Michel (fermier) le 11 octobre 2017 concernant la parcelle ZD 3 sur la

commune de Serain ainsi que l'avenant n°1 audite convention signées entre les parties le 15 novembre 2017.

- (6) La convention de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part la commune de Beaurevoir (propriétaire), représentée par son Maire Monsieur LIMPENS Eric, le 15 décembre 2017 concernant les terrains Chemin rural dit du Petit Chemin, Chemin rural du Pommelotier, Chemin rural de Prémont à Beaurevoir, Chemin rural du Jeu du Trou, Chemin rural de la Folie, Chemin rural dit du Pont de Briques, Chemin rural dit de la Voirie, Chemin rural dit des Prés à Saules, sur la commune de Beaurevoir.

Article 2 : CESSION DE DROIT

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, les droits se rapportant aux Conventions et avenants précités.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu à charge par le Cessionnaire qui s'y oblige d'exécuter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions des Conventions et avenants correspondants.

Article 4 : AUTORISATION DE CESSION

Conformément à toutes les Conventions objet des présentes, les propriétaires et fermiers ont donné respectivement leur autorisation au Cédant pour toute cession de son droit de la conventions de promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes et de promesse de constitution de servitudes, à charge pour le Cessionnaire de se soumettre à toutes les obligations que la Convention respective met à la charge du Cédant.

Article 5 : LITIGES

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 6 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à l'endroit mentionné à l'en-tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires, le 27 novembre 2018

Volkswind France SAS (Cédant)

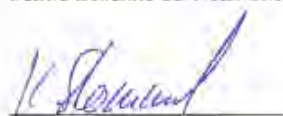


Katja STOMMEL
(Gérante - Volkswind GmbH)



Lars KROENER
(Gérant - Volkswind GmbH)

Ferme Eolienne du Vieux Chêne SAS (Cessionnaire)



Katja STOMMEL
(Gérante - Volkswind GmbH)



Lars KROENER
(Gérant - Volkswind GmbH)

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

La société Volkswind France

Société par actions simplifiées au capital de 250.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 906 934, dont le siège social est à 45, Rue du Cardinal Lemoine, 75005 Paris, représentée par la société Volkswind GmbH agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « **Cédant** »

- de première part -

Et

La société Ferme Eolienne du Vieux Chêne

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 509 140 919, dont le siège social est au 1, rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg, représentée par la société Volkswind GmbH agissant en sa qualité de Président et ayant tous pouvoirs à cet effet

dénommée ci-après le « **Cessionnaire** »

- de deuxième part -

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur le territoire des communes de Beurevoir et Serain, Volkswind France SAS a conclu des conventions de mise à disposition avec promesse de bail et des conventions de servitudes avec divers propriétaires fonciers et exploitants dans cette région.

Le présent contrat a pour objet de transférer les droits des conventions de servitude, à la société Ferme Eolienne du Vieux Chêne SAS - société projet fondée pour le projet du parc éolien.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET DE CESSION

Les conventions suivantes font l'objet de la présente cession :

- (1) La convention de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part Madame ALGLAVE Denise et Monsieur ALGLAVE Pierre (propriétaires-fermiers) le 24 octobre 2018 concernant la parcelle ZI 6 sur la commune de Beurevoir.
- (2) La convention de servitudes conclue entre d'une part le Cédant et d'autre part Monsieur DE REKENEIRE Xavier (propriétaire) et la SCEA DE REKENEIRE représentée par Monsieur DE REKENEIRE Xavier (fermier) le 24 octobre 2018 concernant la parcelle ZI 19 sur la commune de Beurevoir.

†

L-8

Article 2 : CESSIION DE DROIT

Le Cédant cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit au Cessionnaire, qui accepte, les droits se rapportant aux conventions précitées.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession a lieu à charge par le Cessionnaire qui s'y oblige d'exécuter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les clauses et conditions des conventions correspondantes.

Article 4 : AUTORISATION DE CESSIION

Conformément à toutes les conventions de servitude objet des présentes, les propriétaires et fermiers ont donné respectivement leur autorisation au Cédant pour toute cession de leurs droit de la convention de servitude, à charge pour le Cessionnaire de se soumettre à toutes les obligations que la convention de servitude met à la charge du Cédant.

Article 5 : LITIGES

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 6 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à l'endroit mentionné à l'en-tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires, le 29.11.2018

Volkswind France SAS (Cédant)



Katja STOMMEL
(Gérante – Volkswind GmbH)



Lars KROENER
(Gérant – Volkswind GmbH)

Ferme Eolienne du Vieux Chêne SAS (Cessionnaire)



Katja STOMMEL
(Gérante – Volkswind GmbH)



Lars KROENER
(Gérant - Volkswind GmbH)

VIII. Les déclarations de signature des promesses de bail et des avis de remise en état du site, après l'arrêt définitif de l'installation

Préalable :

Les promesses de bail sont des contrats de droit privé passés entre la société Volkswind France et les propriétaires concernées par le projet de la Ferme éolienne du Vieux-Chêne.

De ce fait, certaines promesses de bail présentent uniquement la déclaration des propriétaires qui assurent d'une part être propriétaires des parcelles mentionnées et d'autre part d'autoriser l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes sur leurs parcelles. Ces déclarations concernent toutes les parcelles listées ci-dessous :

Parcelle	Commune	Eolienne
ZD 1*	Serain	E01 (Bâti)
ZD 3*	Serain	E01 (Bâti – chemin)
ZI 52, ZI 53, ZI 54*	Beaurevoir	E02 (Bâti)
ZB 15*	Beaurevoir	E03 (Bâti)
ZD 1*	Serain	Poste de livraison

Aussi, à la suite de chacune des déclarations dont la parcelle est concernée par le bâti d'une éolienne ou/et par une aire de grutage (identifiée par un « * » dans le tableau ci-dessus), y est joint l'avis des propriétaires sur les conditions de remise en état du site demandé courant janvier 2021 suite aux modifications consécutive de l'arrêté ministériel du 22 juin modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

VIII.1) Parcelle ZD 1

Déclaration

Madame HACHEZ Bernadette
Demeurant : 61 rue Pierre Ramus 02100 Saint-Quentin

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le Propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une Promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société Volkswind France SAS :

N° de la Parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZD 1	19ha77a80ca	LES FOLIES	SERAIN	02110

Pendant toute la durée de la Promesse de bail signée avec le Propriétaire, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société, à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable. La remise en état future sera faite selon le type d'usage actuel de la parcelle à savoir agricole.

Fait à Saint-Quentin..... le 17/11/2011 en trois (3) originaux

Le Propriétaire
Madame HACHEZ Bernadette
Lui et approuvé manuscrit

Lui et approuvé

B. Hachez

PBS_v17.1

Parapher ici :

PB YAH BT

Parc éolien de la Ferme Eolienne du Vieux Chêne

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Mme HACHEZ Bernadette, propriétaire de la parcelle référencée ZD1 sur la commune de SERAIN.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à : *Saint-Quentin*

Le : *18 Janvier 2021*

Signature :



VIII.2) Parcelle ZD 3



Volkswind France SAS
518 rue Saint-Fuscien
80000 Amiens
Contact : Pierre BECOURT
pierre.becourt@volkswind.com

CONVENTION DE SERVITUDES

Projet éolien se développant sur les communes de Beaufeuve et Serain

ENTRE :

Madame GRENEZ Monique née CHEVAL
Née le 08/05/1931 à Valenciennes (59)
Demeurant : 12 rue Georges Clémenceau 59730 Solesmes

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire"

ET

La Société Volkswind France SAS au capital de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), ayant son siège social au 45 rue du Cardinal Lemoine 75 005 PARIS, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN B 439 906 934, et représentée par M. Pierre BECOURT.

Désignée ci-après la "Société"

ET

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE LERAT JEAN-MICHEL -
E.A.R.L LERAT JEAN-MICHEL
Représentée par son gérant :

Monsieur LERAT Jean-Michel
Né le 11/11/1956 à Saint-Quentin (02)
Demeurant : Ferme de la Folie 02110 Serain

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Fermier"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Propriétaire déclare être Propriétaire des terrains référencés ci-après :

N° de la Parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZD 3	4ha 12a 00ca	Les Folies	Serain	02110

Désignés ci-après ensemble les « Parcelles » et individuellement une « Parcelle ».

En vertu d'un bail à ferme conclu avec le Propriétaire le pour une durée de ans, tacitement renouvelable le Fermier exploite les terrains référencés ci-dessus (ou « les Parcelles », s'il exploite la totalité des Parcelles).

CS_v17.1

Parapher ici :

Page 1 de 9

- ou le centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice (Médicys), sur le site internet <http://www.medicys.fr/index.php/consommateurs/> ou par courrier, à l'adresse suivante : « Médicys 73 Boulevard de Clichy 75009 Paris.

Article 15 Confidentialité:

Le Propriétaire et/ou le Fermier s'engagent à ne divulguer à personne, directement ou indirectement, ni pendant la durée du contrat ni à l'expiration de celui-ci, des informations sur les termes du contrat.

Article 16 Faculté de renonciation :

Le promettant dispose en vertu de l'article L.221-18 du Code de la consommation, de la faculté de renoncer à la Convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quatorze jours à compter de sa signature. Le promettant doit utiliser, à cette fin, le formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation, annexé au présent contrat.

Article 17 Exclusivité

Le Propriétaire et le Fermier accordent l'exclusivité à la Société pour la mise à disposition et la constitution de servitudes sur les Parcelles, étant précisé que lesdites servitudes ne pourront porter atteinte aux servitudes administratives préexistantes qui grèveraient lesdites Parcelles. Le Propriétaire et le Fermier s'interdisent de signer avec tout tiers d'autres actes qui compromettraient directement ou indirectement la réalisation du Projet éolien développé par la Société.

Fait à Salesmes le 11/10/2017 en trois (3) originaux ayant chacun la même valeur juridique, dont un exemplaire est remis à chaque signataire.

Le Propriétaire
Madame GRENEZ Monique
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé

M^m Monique Grenez

La Société
Monsieur BECOURT Pierre
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé
VOLKSWIND France SAS
Pierre BECOURT

pierre.becourt@volkswind.com
32 rue de la Tuilerie 31950 ST AVÉRIEN

Tél : 02 47 54 22 44 / 07 85 07 01 39
Le Fermier

E.A.R.L LERAT JEAN-MICHEL
Représentée par son gérant :
Monsieur LERAT Jean-Michel
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé

J. Lerat

Parc éolien de la Ferme Eolienne du Vieux Chêne

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Mme GRENEZ Monique, propriétaire de la parcelle référencée ZD3 sur la commune de SERAIN.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à : *Solennes*

Le : *22/10/2021*

Signature : *Mme Monique Grenez*

VIII.3) Parcelles ZI 52, 53 et 54

Déclaration

Madame LEGRAND Chantal
Demeurant : 14 rue de Ponchaux 02110 Beaufeuve

Désigné(e)s (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le Propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une Promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société Volkswind France SAS :

N° de la Parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZI 52	4ha31a42ca	LES PRES A SAULES	BEAUREVOIR	02110
ZI 53	0ha46a27ca	LES PRES A SAULES	BEAUREVOIR	02110
ZI 54	4ha58a91ca	LES PRES A SAULES	BEAUREVOIR	02110

Pendant toute la durée de la Promesse de bail signée avec le Propriétaire, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société, à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable. La remise en état future sera faite selon le type d'usage actuel de la parcelle à savoir agricole.

Fait à Beaufeuve..... le 15/10/2017..... en trois... (3) originaux

Le Propriétaire
Madame LEGRAND Chantal
Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé



PBS_v17.1

Parapher. id : PBS CL 15 10

Mme LEGRAND Chantal est décédée en mai 2018. La succession a été rédigée en faveur de Mme COTTEREAU Yolande et Mme LEVEQUE Brigitte (Enregistrement aux hypothèques ci-dessous).

ENREGISTRÉ ET PUBLIÉ AU BUREAU
DES HYPOTHEQUES DE SAINT-GOUSTIN
La OS 11112018 VOL 324 N° 33-18
Reçu FOR 3240 P
MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS
Dépot n° 5552

Taxe 230
SAL 46
TOTAL 176

- 1 -

- 2 -

réf : A 2018 00148 / CR/AP/1D1

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le TREIZE OCTOBRE
Maître Christophe ROBERT, Notaire à BOHAIN (Aisne), soussigné,

A reçu, entre les parties ci-après désignées, le présent acte de :

PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1^o) Madame **Yolande Geneviève LEGRAND**, retraitée, demeurant à SIN LE NOBLE (59450), 500 rue Jules Guesde.

Née à BEAUREVOIR (02110), le 10 janvier 1937.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Jacques Nestor COTTEREAU**.

Monsieur et Madame COTTEREAU mariés à la Mairie de BEAUREVOIR (02110), le 22 septembre 1956, sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Paul PREVOST, Notaire à BEAUREVOIR (02110), le 21 Septembre 1956, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Dont le lien de parenté avec le défunt est le suivant : soeur.

2^o) Madame **Brigitte Maryse LEGRAND**, retraitée, demeurant à VILLERS OUTREAUX (59142), 5 place du Général de Gaulle.

Née à BEAUREVOIR (02110), le 27 mars 1944.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Bernard René Léon LEVEQUE**.

Monsieur et Madame LEVEQUE mariés à la Mairie de BEAUREVOIR (02110), le 28 décembre 1964, sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Paul PREVOST, Notaire à BEAUREVOIR (02110), le 22 Décembre 1964, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Dont le lien de parenté avec le défunt est le suivant : soeur.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES COPARTAGEANTS"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne les copartageants :

- Madame Yolande COTTEREAU est représentée par Madame Aline PREVOST, clerc de notaire, demeurant à BOHAIN EN VERMANDOIS, 28 rue Fagard, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à SIN LE NOBLE, du 08 octobre 2018, dont l'original est demeuré ci-annexé.
- Madame Brigitte LEVEQUE est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET

Le présent acte a pour objet la liquidation et le partage partiel de la succession de :

Mademoiselle Chantal Henriette Charlotte LEGRAND, retraitée, demeurant à BEAUREVOIR (02110), 14 rue de Ponchaux.

Née à BEAUREVOIR (02110), le 11 mai 1950.

Célibataire

De nationalité française.

Il comprendra :

- tout d'abord, un exposé des actes et faits dont il devra être tenu compte ;
- puis, les opérations de liquidation et de partage proprement dites.

I - EXPOSE

Décès et dévolution de la succession -

Mademoiselle **Chantal Henriette Charlotte LEGRAND**, en son vivant retraitée, demeurant à BEAUREVOIR (02110), 14 rue de Ponchaux,

Célibataire.

Née à BEAUREVOIR (02110), le 11 mai 1950.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Décédée à BEAUREVOIR (02110), le 16 mai 2018.

BL
AD

BL
AD

- 19 -

Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : <i>meut</i> - Mots rayés nuls : <i>meut</i> - Chiffres rayés nuls : <i>meut</i> - Lignes entières rayées nulles : <i>meut</i> - Barres tirées dans les blancs : <i>meut</i>	Paraphes <i>BL AD</i>
---	--------------------------

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
<i>AD</i>	Yolande COTTEREAU Copartageant représentée par Madame PREVOST	<i>AD</i>
<i>BL</i>	Brigitte LEVEQUE Copartageant	<i>BL</i>
<i>l</i>	Maître Christophe ROBERT Notaire	<i>l</i>

Parc éolien de la Ferme Eolienne du Vieux Chêne

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Mme COTTEREAU Yolande, propriétaire des parcelles référencées ZI52 / ZI53 / ZI54 sur la commune de BEAUREVOIR.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à : *Lin 6 Noble* Le : *15 Janvier 2021*

Signature : *Yolande Cottereau*

Parc éolien de la Ferme Eolienne du Vieux Chêne

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Mme LEVEQUE Brigitte, propriétaire des parcelles référencées ZI52 / ZI53 / ZI54 sur la commune de BEAUREVOIR.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à : *Villes Aubreant* Le : *15 Janvier 2021*

Signature : *Brigitte Leveque*

VIII.4) Parcelle ZB 15

Déclaration

GFA DU HAMAGE

Représenté par ses gérants-associés :

Monsieur VAN SCHAFTINGEN Michel

Demeurant : Ferme du Petit Verger 59127 Malincourt

Madame VAN SCHAFTINGEN Cécile née LEVEQUE

Demeurant : Ferme du Petit Verger 59127 Malincourt

Désigné(e)(s) (ensemble) ci-après le "Propriétaire",

Atteste être le Propriétaire des terrains référencés ci-après et certifie avoir signé une Promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Société Volkswind France SAS :

N° de la Parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune	Code postal
ZB 15	6ha42a4ca	Le Bosquet des Meules	Beaurevoir	02110

Pendant toute la durée de la Promesse de bail signée avec le Propriétaire, la Société, ainsi que toute personne qu'elle mandaterait pour la réalisation des études de faisabilité du Projet, aura libre accès au site et aux Parcelles afin d'effectuer des relevés, plans, sondages et autres travaux préalables nécessaires. Le Propriétaire autorise la Société ainsi que toute personne qu'elle mandaterait à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement du Projet en ce compris une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La Société pourra en outre procéder à l'affichage sur les Parcelles de toute autorisation devant faire l'objet d'un affichage en vertu de la réglementation applicable.

Le Propriétaire promet d'autoriser la Société, à constituer sur les Parcelles les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes, et notamment les servitudes permettant la création des chemins nécessaires au passage des véhicules et/ou d'une grue pendant les phases de construction et d'exploitation, le passage de câbles enterrés pour l'évacuation de l'énergie, les connexions entre les éoliennes, et le surplomb d'une ou plusieurs éoliennes, et ce, même si aucun Bail n'est signé sur les Parcelles.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 et en donne un avis favorable. La remise en état future sera faite selon le type d'usage actuel de la parcelle à savoir agricole.

Fait à Malincourt le 28/02/2017 en Trois (3) originaux.

Le Propriétaire

GFA DU HAMAGE

Représenté par ses gérants-associés :

Monsieur VAN SCHAFTINGEN Michel

Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé

Madame VAN SCHAFTINGEN Cécile

Lu et approuvé manuscrit

Lu et approuvé e Van Schaftingen

PBS_v17.1

Parapherici: CVS CVS PB

Parc éolien de la Ferme Eolienne du Vieux Chêne

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Nous soussignés, GFA DU HAMAGE représenté par Mr et Mme VAN SCHAFTINGEN Michel et Cécile, propriétaire de la parcelle référencée ZB15 sur la commune de BEAUREVOIR.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à : *Malainville*

Le : *1/02/21*

Signature :



IX. Pouvoir de signature

POUVOIR

La société Volkswind GmbH, dont le siège social est à Gustav-Weißkopf-Strasse 3, D-27777 Ganderkesee (Allemagne), en qualité de

Président de la société **Ferme Eolienne du Vieux Chêne**, société par action simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 841 549 074 (la « **Société** »),

Donne, par la présente, pouvoir à


- 1) Monsieur Sébastien BEUZE, domicilié professionnellement au 32 Rue de la Tuilerie, 37550 ST AVERTIN
- 2) Madame Laurence RAUCOULES, domicilié professionnellement au 32 Rue de la Tuilerie, 37550 ST AVERTIN

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour représenter la Société, et agir au nom et pour le compte de la Société, à l'effet de signer :

- o Tous les formulaires et documents nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation environnementale et éventuelles demandes d'autorisation, modification associées.
- o Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature des documents utiles au raccordement du parc éolien (PTF, Contrat d'accès en injection au réseau public de distribution, Convention d'exploitation, etc.) ;
- o Tous formulaires et documents nécessaires à la demande d'approbation du réseau interne;
- o Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature du contrat de compléments de rémunération (DCCR, Contrat de complément de rémunération, procédure d'appels d'offre, etc.) y compris annulation ou modification desdits contrats;
- o Tous formulaires et documents nécessaires à l'établissement et la signature du contrat de fourniture d'électricité/contrat de soutirage.

Ce pouvoir de signature s'étend également à tous les formulaires, demandes et documents complémentaires, annexes, correspondances, avenants, attestations et déclarations nécessaires à la demande de ce genre de permis et d'autorisations et plus généralement tout autre document nécessaire ou utile à la bonne réalisation des actes/opérations visées dans ce pouvoir comme mentionné ci-dessus.

Fait le 13.02.2020

Bon pour pouvoir


Katja STOMMEL
(Gérante - Volkswind GmbH)

Bon pour pouvoir


Lars KRONER
(Gérant - Volkswind GmbH)

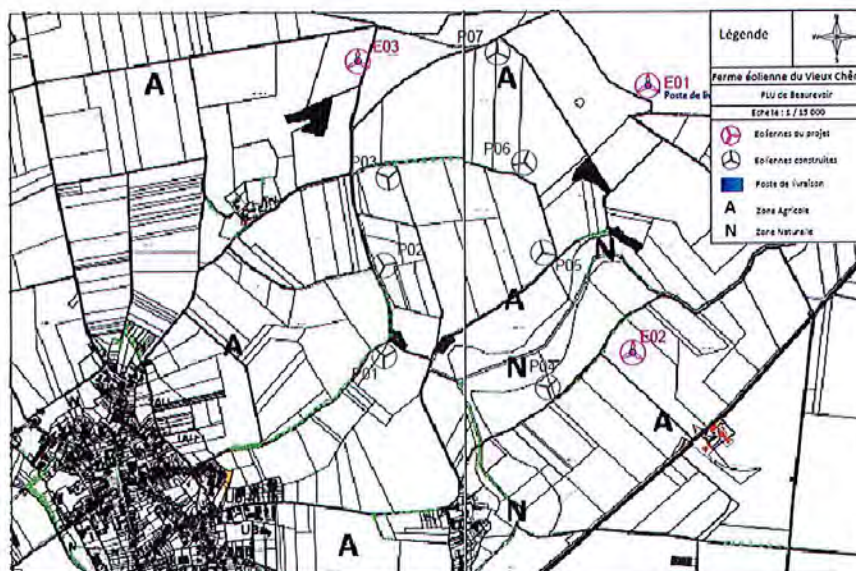
(Représentant de la société : faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »)

X. Attestations d'urbanisme des mairies

MAIRIE DE BEAUREVOIR
Place Charles-de-Gaulle
02110 Beaufeuvoir
Tél : 03 23 09 41 08

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Eric LIMPENS, Maire de la commune de Beaufeuvoir, atteste avoir pris connaissance de l'implantation de 2 éoliennes de la Ferme éolienne du Vieux Chêne, à savoir E02 et E03, sur ma commune. Je confirme que les fondations des éoliennes se situent en zone A « Agricole » du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zonage favorable à l'implantation d'éoliennes. Le projet a fait l'objet d'une étude de son insertion dans le paysage. Ainsi, le projet présenté par la société Ferme éolienne du Vieux Chêne est conforme aux documents d'urbanisme.



Carte 1 : Position des éoliennes de la Ferme éolienne du Vieux Chêne par rapport au PLU de la commune de Beaufeuvoir

Fait à Beaufeuvoir, le 26 NOV, 2018.

Le Maire,

Monsieur Eric LIMPENS

(signature et cachet de la mairie)

Le Maire
Eric LIMPENS

MAIRIE DE SERAIN
Rue de la Liberté
02110 Serain
Tél : 03 23 09 42 21

ATTESTATION

Je soussignée, Madame Roseline MUDRAKOWSKA, Maire de la commune de Serain, atteste avoir pris connaissance de l'implantation d'une éolienne de la Ferme éolienne du Vieux Chêne, à savoir E01, sur la parcelle ZD 1 de ma commune. J'atteste par la présente que la commune de Serain ne possède à ce jour aucun document d'urbanisme. Ainsi, ce sont les dispositions fixées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui sont en vigueur. Dans ce sens, je certifie que la parcelle ZD 1 se trouve, tout ou partie, à plus de 500m de toute habitation existante et qu'aucun permis de construire n'a été autorisé à moins de 500m de l'emplacement de l'éolienne E01 à ce jour, ce qui assure la compatibilité du projet éolien avec la réglementation.

Fait à Serain, le 22/11/2018

Le Maire,

Madame Roseline MUDRAKOWSKA

(signature et cachet de la mairie)

Le Maire,

Roseline Mudrakowska
Roseline MUDRAKOWSKA

